

L'intégration de l'égalité entre les sexes à la Cour criminelle internationale : De la théorie à la pratique

Valerie Oosterveld

Contexte

Le 17 juillet 1998, 120 pays votaient en faveur de l'adoption du statut créant la première Cour criminelle internationale (CCI) permanente. Ce document constitue un progrès important sur le plan des poursuites intentées pour des crimes de violence sexuelle et des crimes contre les femmes perpétrés pendant les conflits armés, des questions qui, au cours de l'histoire, ont été négligées sur le plan des enquêtes et des poursuites.

Immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, des discussions sérieuses ont été amorcées au sujet de la création d'une CCI modelée sur les tribunaux des crimes de guerre de Nuremberg et de Tokyo. Mais, la guerre froide s'est rapidement installée, rendant tout progrès sur cette question impossible. L'idée a été relancée à la fin de la guerre froide, et remise à l'ordre du jour des Nations Unies en 1989. La mise en place d'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993, et pour le Rwanda en 1994, a fourni l'impulsion additionnelle nécessaire à la création de la CCI. En 1994, la Commission du droit international des Nations Unies soumettait un projet de statut sur la CCI à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a servi de base aux discussions lors des réunions du Comité préparatoire qui ont suivi en 1996, 1997 et 1998. Dès le début du processus du Comité préparatoire, des organisations non gouvernementales (ONG) et certains gouvernements favorables à l'idée se sont inquiétés du fait que le projet de statut ne tenait pas compte des considérations liées à l'égalité des sexes. Les ONG ont entrepris des efforts concertés pour exercer des pressions en formant le « Women's Caucus for Gender Justice in the ICC » et en travaillant avec des gouvernements sympathiques à la cause pour s'assurer que le statut reflète la situation actuelle du droit international relativement aux droits fondamentaux des femmes. Les efforts des ONG et des gouvernements ont porté des fruits et le projet de statut envoyé à Rome comptait d'importantes dispositions sur la définition des crimes, sur les victimes, sur la protection des victimes et sur les connaissances requises en matière d'égalité des sexes pour la dotation en personnel de la Cour.

À la Conférence diplomatique, toutefois, beaucoup de ces dispositions ont fait l'objet de vives attaques de la part d'États qui se sont traditionnellement opposés à la promotion des droits fondamentaux des femmes et de groupes fondamentalistes religieux, dont bon nombre du Canada et des États-Unis. Leur objectif était double : dans un premier temps, exclure le crime de « grossesse forcée¹ » de la liste des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et, dans

¹ Habituellement, dans le cadre de ce crime, une femme est violée jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte, puis retenue de force afin qu'elle donne naissance à un enfant d'une ethnie différente. La Bosnie-Herzégovine tenait beaucoup à ce que ce crime soit inclus dans les

un second temps, exclure l'expression « sexiste » du Statut². L'attaque a échoué et presque toutes les dispositions de l'ébauche portant sur les enjeux liés à l'égalité des sexes ont été conservées et de nouveaux crimes fondés sur le sexe ajoutés au Statut de la CCI.

La démarche adoptée par le Canada — et par de nombreux pays — par rapport à la création d'une CCI qui tiendrait compte des considérations liées à l'égalité des sexes était globale. Elle reconnaissait la nécessité d'intégrer ces considérations à l'ensemble du Statut : dans les types de crimes inclus, les procédures utilisées en cour, la façon de traiter les victimes et les témoins et le choix du personnel de la Cour et des juges.

Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre

Le pilier central du Statut de la CCI est la définition des crimes. Tant la définition des crimes contre l'humanité que celle des crimes de guerre mentionne expressément le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle. Cette liste est très importante puisqu'elle codifie enfin les nuances adoptées par les Tribunaux sur la Yougoslavie et le Rwanda par rapport aux différents types de crimes de violence sexuelle perpétrés à l'occasion de conflits armés internationaux et nationaux.

La définition de crimes contre l'humanité comprend aussi la persécution contre un groupe ou une collectivité identifiable, fondée sur divers motifs, y compris des motifs sexistes. En outre, la « réduction en esclavage » fait partie de la liste des crimes contre l'humanité et comprend le trafic des femmes. Il s'agit d'un pas en avant pour la compréhension, sur le plan international, de la façon dont le trafic des femmes s'inscrit à des pratiques plus vastes qui s'apparentent à l'esclavage.

Les victimes et les témoins

Outre la reconnaissance évidente des crimes fondés sur le sexe dans les sections des définitions, un certain nombre d'articles auront une incidence directe sur l'expérience des

dispositions (puisque'il s'était produit à l'occasion du conflit en ex-Yougoslavie) et pouvait compter sur l'appui du Canada et d'autres pays d'optique commune. Certains États et groupes soutenaient que l'inclusion de ce crime pourrait favoriser l'avortement libre à l'échelle mondiale, ce à quoi ils s'opposaient.

² Il s'agissait d'une reprise de débats qui avaient déjà eu lieu dans le cadre des préparatifs pour la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, alors que certains États s'étaient opposés à l'utilisation de l'expression craignant que sa mention ne se traduise par des droits fondés sur l'orientation sexuelle. L'expression a été retenue dans le document final, la Déclaration et le *Programme d'action* de Beijing. À la conférence de Rome, un grand nombre d'États (dont le Canada) ont fait valoir que la suppression de l'expression « sexiste » serait un recul et contre-indiquée dans les circonstances.

femmes avec la CCI. La procureure ou le procureur aura de la difficulté à prouver l'existence de crimes de violence sexuelle à moins que des victimes et des témoins témoignent de ces crimes devant les responsables des enquêtes et la Cour. Par conséquent, la nécessité d'assurer un traitement des victimes et des témoins qui est adéquat et qui tient compte des considérations liées à l'égalité des sexes était l'une des principales préoccupations du Canada dans le cadre des négociations.

Le Statut permet la participation de la victime à des intervalles clés de l'enquête et du procès. Par exemple, lorsque la procureure ou le procureur demande à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête, les victimes peuvent aussi faire des représentations. Lorsqu'une victime comparaît devant la Cour, des mesures spéciales peuvent être prises, notamment permettent à la personne de témoigner à huis clos afin d'assurer sa sécurité et son bien-être.

Qui plus est, le Statut prévoit aussi des réparations pour les victimes qui peuvent comprendre une restitution, une indemnisation et une réhabilitation.

La Cour comprendra une section appelée Division d'aide aux victimes et aux témoins qui relève du Greffe. Cette division doit assurer la protection et la sécurité des victimes et des témoins et leur fournir des conseils. Dans le cadre des négociations, le Canada a travaillé avec d'autres pays de même optique ainsi que des ONG pour s'assurer que le Statut prévoyait que cette division pourrait compter sur du personnel ayant de l'expérience des traumatismes liés aux crimes de violence sexuelle.

Choix du personnel de la Cour et des juges

Il est évident que tous les articles portant sur les crimes et sur la participation et la protection des victimes seraient pour ainsi dire inutiles si la Cour ne disposait pas d'un personnel bien au fait des questions liées à l'égalité entre les sexes. Nous avons donc négocié en fonction de deux objectifs : s'assurer tout d'abord d'élire le plus grand nombre possible de femmes et d'hommes sensibles aux différences entre les sexes à la Cour et, deuxièmement, s'assurer que le Bureau du Procureur et la Division d'aide aux victimes et aux témoins disposent de spécialistes qui savent comment s'occuper des femmes et des hommes traumatisés par des crimes de violence sexuelle, ainsi que de personnes qui savent comment procéder pour enquêter sur de tels crimes et les juger. Nous avons réussi sur les deux plans. Le Statut exige une représentation équitable de femmes et d'hommes et que les compétences juridiques relativement à la violence à l'endroit des femmes soient prises en compte dans le choix des juges et du personnel. La procureure ou le procureur devra en outre nommer des conseillères et des conseillers possédant des connaissances juridiques sur des questions précises comme la violence sexuelle et la violence fondée sur le sexe de la personne.

Conclusion

Il était important pour le Canada que le Statut de la CCI reflète la gamme complète des questions liées l'égalité entre les sexes dont la Cour sera responsable. Par le passé, la

communauté internationale a démontré sa volonté de poursuivre et de condamner des violations graves de l'intégrité physique comme le meurtre ou la torture. Le viol et d'autres formes de violence sexuelle font sans équivoque maintenant partie de cette liste. De plus, les droits des victimes dans le cadre de procédures pénales internationales ont enfin été codifiés dans un document de droit humanitaire. Enfin, nous avons réussi à obtenir qu'une partie du personnel et des juges soient sensibles aux considérations liées à l'égalité des sexes, un important pas en avant pour le droit international. Le Canada et des pays d'optique commune, en partenariat avec des ONG, ont ainsi amélioré le cours du droit humanitaire international.